

Plan Local d'Urbanisme



ELABORATION DU PLU

Délibération de mise en révision du POS en date du 12 Février 2008
Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mars 2014
Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2015
Vu pour annexé à la Délibération du Conseil Municipal en date du 12 Novembre 2015

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Modification N°1 du 25/11/2021 relative à l'OAP - Quartier UB Le Plan

5

Règlement

Département du Rhône



Commune de
BAGNOLS



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr



REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS G  N  RALES

Article DG1 – Champ d’application territorial du plan.....	page 4
Article DG2 – Port��e respective du r��glement et des autres l��gislations.....	page 4
Article DG3 – Reconstruction �� l’identique	page 4
Article DG4 – Restauration d’un b��timent dont il reste l’essentiel des murs porteurs	page 4
Article DG5 – Permis de d��molir.....	page 5
Article DG6 – Adaptation mineure.....	page 5
Article DG7 – Application de l’article R.123-10-1 du code de l’urbanisme	page 5
Article DG8 – Division du territoire en zones.....	page 5
Article DG9 – ��l��ments remarquables du paysage	page 6

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

R��glement de la zone UA	page 8
R��glement de la zone UB	page 14
R��glement de la zone Ui	page 19

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

R��glement des zones A, Aa et Ah.....	page 24
---------------------------------------	---------

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

R��glement des zones N, Nt, Nh et NL	page 31
--	---------

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des b��timents pouvant faire l’objet d’une transformation d’usage	page 38
Annexe 2 : ��l��ments remarquables du paysage identifi��s au titre de l’article L123-1-5 7�� du Code de l’Urbanisme	page 40
Annexe 3 : Prescriptions applicables aux zones affect��es par un risque g��ologique	page 46
Annexe 4 : Protocole des constructions en zone agricole	page 50



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



Le présent règlement est établi conformément aux prescriptions de l'article R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

Article DG 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de **BAGNOLS**.

Il fixe, sous réserve des droits des tiers et du respect de toute autre réglementation en vigueur, les conditions d'utilisation des sols.

Article DG 2 - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT ET DES AUTRES LÉGISLATIONS

- a) Sont et demeurent en vigueur les dispositions du Règlement National d'Urbanisme visées par l'article R111-1 du Code de l'Urbanisme.
- b) Sont et demeurent en vigueur les dispositions relatives au sursis à statuer visées par les articles L.111-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- c) Demeurent notamment applicables, nonobstant les dispositions du présent P.L.U., et dans leur domaine de compétence spécifique, les réglementations particulières suivantes :
- Le Code de Santé Publique
 - le Code Civil
 - le Code de la Construction et de l'Habitation
 - le Code de la Voirie Routière
 - le Code des Communes
 - le Code Forestier
 - le Règlement Sanitaire Départemental
 - le Code Minier
 - le Code Rural

- le Code de l'Environnement
- les autres législations et réglementations en vigueur

c) Demeurent notamment applicables, les servitudes d'utilité publique.

Dans ce cadre, il est impératif de se référer à la liste et au plan des servitudes d'utilité publique.

d) Compatibilité des règles de lotissement et de celles du Plan Local d'Urbanisme

En application de l'article L.442-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, les règles propres aux lotissements cessent de s'appliquer 10 ans après l'autorisation de lotir ; les règles du PLU en vigueur s'y substituent automatiquement, sauf dispositions contraires arrêtées par les co-lotis.

Article DG 3 - RECONSTRUCTION A L'IDENTIQUE

En application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée dans toutes les zones du P.L.U., dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Article DG 4 - RESTAURATION D'UN BATIMENT DONT IL RESTE L'ESSENTIEL DES MURS PORTEURS

Sous réserve des dispositions de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. Il est alors nécessaire de respecter également les règles du présent règlement.



Article DG 5 - PERMIS DE DEMOLIR

En application des articles L.421-3 et R.421-28e du code de l'urbanisme, les d  molitions sont soumises au permis de d  molir dans les zones UA et UB de BAGNOLS.

Article DG 6 - ADAPTATION MINEURE

Les dispositions des articles 3    12 du r  glement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues n  cessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caract  re des constructions environnantes.

Article DG 7 - APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-10-1

Cet article R.123-10-1 du code de l'urbanisme stipule que « dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un m  me terrain, de plusieurs b  timents dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propri  t   ou en jouissance, les r  gles   dict  es par le plan local d'urbanisme sont appr  ci  es au regard de l'ensemble du projet, sauf si le r  glement de ce plan s'y oppose ».

Le r  glement de la commune de BAGNOLS ne s'y oppose pas.

Article DG 8 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divis   en zones urbaines,    urbaniser, agricoles, et en zones naturelles et foresti  res, auxquelles s'appliquent les pr  sentes "Dispositions G  n  rales", ainsi que les dispositions particuli  res suivantes :

- les diff  rents chapitres du Titre II pour les **zones urbaines : UA, UB et Ui**

(articles L.123.1 - L.123.2 - R. 123-4 - R.123.5)

« Peuvent   tre class  s en zone urbaine, les secteurs d  j   urbanis  s et les secteurs o   les   quipements publics existants ou en cours de r  alisation ont une capacit   suffisante pour desservir les constructions    implanter ». (R.123-5)

- les diff  rents chapitres du Titre III pour les **zones    urbaniser : AU**

(articles L.123.1 – R.123.4 – R.123.6)

« Peuvent   tre class  s en zone    urbaniser les secteurs    caract  re naturel de la commune destin  s      tre ouverts    l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les r  seaux d'eau, d'  lectricit   et, le cas   ch  ant, d'assainissement existant    la p  riph  rie imm  diate d'une zone AU ont une capacit   suffisante pour desservir les constructions    implanter dans l'ensemble de la zone, le projet d'am  nagement et de d  veloppement durable et le r  glement d  finissent les conditions d'am  nagement et d'  quipement de la zone. Les constructions y sont autoris  es soit lors de la r  alisation d'une op  ration d'am  nagement d'ensemble, soit au fur et    mesure de la r  alisation des   quipements internes    la zone pr  vus par le projet d'am  nagement et de d  veloppement durable et le r  glement.

Lorsque les voies publiques et les r  seaux d'eau, d'  lectricit   et, le cas   ch  ant, d'assainissement existant    la p  riph  rie imm  diate d'une zone AU n'ont pas une capacit   suffisante pour desservir les constructions    implanter dans l'ensemble de la zone, son ouverture    l'urbanisation peut   tre subordonn  e    une modification ou    une r  vision du plan local d'urbanisme ».

- les diff  rents chapitres du Titre IV pour les **zones agricoles : A, Aa et Ah**

(articles L.123.1 – R.123.4 - R.123.7)

« Peuvent   tre class  s en zone agricole, les secteurs de la commune,   quip  s ou non,    prot  ger en raison du potentiel agronomique, biologique ou   conomique des terres agricoles.

Les constructions et installations n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif et    l'exploitation agricole sont seules autoris  es en zone A ».

- les diff  rents chapitres du Titre V pour les **zones naturelles et foresti  res : N – Nh - NL – Nt**



(articles L.123.1 - L.123.4 - R.123.4 - R.123.8)

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Article DG 9 - ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les éléments bâtis repérés au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme et identifiés au plan de zonage, sont soumis à permis de démolir. Les éléments identifiés doivent être conservés et entretenus. Des prescriptions, selon la nature des éléments identifiés, figurent en annexe du présent règlement.

Les secteurs humides repérés au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme doivent être préservés. Les exhaussements ou affouillements sont interdits. La végétation constituant la nature et les abords de ces zones humides doit être conservée.



TITRE II

Dispositions applicables aux ZONES URBAINES



REGLEMENT DE LA ZONE UA

CARACT  RE DE LA ZONE

La zone UA repr  sente le centre historique de BAGNOLS, comportant une diversit   des fonctions urbaines qu'il est important de conserver avec aussi bien des habitations que des commerces, services et des   quipements.

Une protection est mise en place sur les rez-de-chauss  e commerciaux pr  sents autour de la place de la mairie afin d'assurer leur p  rennit  .

Le permis de d  molir est applicable sur l'ensemble de cette zone.

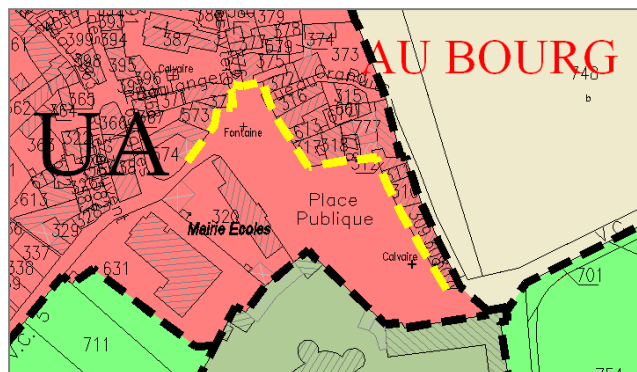
- L'ouverture et l'exploitation de carri  res,
- Les d  p  ts de v  hicules et de mat  riaux inertes, except  s ceux int  gr  s au sein d'un b  timent,
- Les garages collectifs de caravanes, l'am  nagement des terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des Habitations L  g  res de Loisir,
- Le stationnement hors garage, d'une dur  e sup  rieure    1 mois, des caravanes isol  es.

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS INTERDITES

Sont interdites :

- Les constructions    usage agricole et forestier,
- Les constructions    usage industriel,
- Les changements de destination des locaux commerciaux localis  s le long de lin  aires identifi  s au plan de zonage et pr  serv  s au titre de l'article L 123-1-5-7  bis du Code de l'urbanisme,



ARTICLE UA 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; la r  alisation de bassins de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements et donc autoris  e.
- Les occupations et utilisations du sol relevant des fonctions urbaines    condition de ne pas   tre g  n  ratrices de nuisances vis-  -vis des habitations environnantes et de la qualit   m  me du bourg : nuisances olfactives, sonores, rejets atmosph  riques, et de prendre en compte le trafic g  n  r   afin qu'il reste mod  r   et adapt      l'infrastructure existante.



SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE UA 3 ACCES ET VOIRIE

1. Acc  s

L'acc  s des constructions doit   tre adapt   aux besoins de l'op  ration et doit   tre assur   par une voie publique ou priv  e et am  nag  e en pr  servant les centres anciens ou les constructions ou cl  ture, en prenant en compte la topographie naturelle du site, de fa  on    apporter le minimum de g  ne ou de risque pour la circulation publique. Ils doivent pr  senter des caract  ristiques adapt  es    l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

2. Voirie

Les voies doivent   tre adapt  es    l'op  ration et am  nag  es pour permettre l'acc  s des v  hicules de secours et de collecte des ordures m  nag  res.

Toute voie nouvelle de desserte doit   tre r  alis  e avec une emprise minimale de 4 m  tres.

Les voies en impasse desservant plus de 3 logements doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE UA 4 DESSERTE PAR LES R  SEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction    usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux us  es

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et mati  res us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement d'eaux us  es par un dispositif d'  vacuation s  paratif et efficace, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

L'  vacuation des eaux us  es d'origine artisanale dans le r  seau public d'assainissement, si elle est autoris  e, doit, si n  cessaire,   tre assortie d'un pr  traitement appropri      la composition et    la nature des effluents.

3. Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe.

En cas d'impossibilit   technique ou d'absence de r  seau, les eaux doivent   tre soit   vacu  es directement et sans stagnation vers un d  versoir d  sign   par l'autorit   comp  tente, soit absorb  es en totalit   sur le t  nement.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire qui doit r  aliser les dispositifs adapt  s    l'op  ration et au terrain.

4. Electricit  , t  l  phone et t  l  distribution

Les extensions, branchements et raccordement d'  lectricit  , de t  l  phone et de t  l  distribution doivent   tre r  alis  s suivant les modalit  s au moins   quivalentes    celles adopt  es pour les r  seaux de base.

Dans tous les cas, ils seront   tablis en souterrain en partie privative dans les op  rations d'ensemble et resteront    la charge de l'am  nateur.

5. Eclairage des voies

Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'  clairage public des voies de circulation.

ARTICLE UA 5

CARACT  RISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.



ARTICLE UA 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter soit :

-    l'alignement des voies et emprises publiques,
- avec un retrait impos   de mani  re    pr  server et poursuivre un lin  aire de fa  ades.

Les am  nagements et extensions de constructions d  j   existantes devront respecter la distance existante par rapport    l'alignement.

Les r  gles d'implantation ne s'appliquent pas aux piscines.

L'implantation des constructions et installations n  cessaires aux services publics   t / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE UA 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES S  PARATIVES

Les constructions doivent s'implanter sur une limite s  parative au minimum, dans une bande de 15 m  tres de profondeur le long des voies et emprises publiques.

Au-del   des 15 m  tres, les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 4 m  tres par rapport aux limites s  paratives.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes   difi  es    moins de 4 m  tres de la limite s  parative sont autoris  s, sous r  serve de respecter la distance existante.

La construction des annexes se fera :

- soit en limite s  parative si elles s'adossent    une construction existante en limite s  parative de taille et de volume   quivalents.
- soit en retrait,    une distance   quivalente    la moiti   de la hauteur sans   tre inf  rieure 4 m  tres.

Les r  gles d'implantation ne s'appliquent pas aux piscines.

L'implantation des constructions et installations n  cessaires aux services publics   t / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE UA 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  T  

Sans objet.

ARTICLE UA 9

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Sans objet.

ARTICLE UA 10

HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des constructions est mesur  e    partir du sol naturel pr  existant avant tout travaux jusqu'au sommet des constructions (fa  tage ou acrot  re). Elle ne s'applique pas aux d  passements ponctuels dus    des exigences fonctionnelles ou techniques.

Dans la zone UA, il n'est pas fix   de hauteur maximum. Cependant, compte tenu du caract  re historique de cette zone, la hauteur des constructions devra   tre en harmonie avec les constructions voisines en termes de hauteur et de volume et s'int  grer parfaitement    la silhouette du bourg en vues proches mais   galement lointaines.



ARTICLE UA 11

ASPECT EXTERIEUR

1. Implantation, aspect et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs   l  ments doivent   tre d  termin  s en tenant compte de l'environnement b  ti et en s'y int  grant le mieux possible.

La construction doit s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Dans le cas de constructions, les exhaussements seront limit  s    0,5 m  tre de hauteur maximum et la terre sera r  gal  e en douceur. Les enrochements sont interdits.

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains   l  ments architecturaux sont d'un type r  gional   tranger affirm   et   tranger    la r  gion sont interdites.

Lorsque plusieurs volumes composent le b  ti, ceux-ci devront   tre implant  s de mani  re que les diff  rents corps de b  timents respectent un plan orthogonal ou parall  le entre eux.

Les constructions devront pr  senter des volumes simples partant de pr  f  rence des toitures    deux pans en   vitant une trop grande complexit   de volume.

2. Toiture :

Les toitures doivent   tre compos  es de deux, trois ou quatre pans par volume, dans le sens convexe. Cependant les toitures    un pan sont autoris  es dans le cas de volumes annexes accol  s    une construction de taille plus importante. Dans ce cas la toiture du volume annexe devra   tre conforme    la toiture de la construction principale.

Les pentes de toiture seront comprises entre 25 et 50%.

Les forgets auront une largeur comprise entre 0,40 et 0,60 m  tre en fa  ade. Leur largeur sera comprise m  tre 0,10 et 0,30 m  tre en pignon.

Les couvertures doivent   tre en tuiles creuses ou romanes    grande ondulation de couleur rouge.

Pour les changements de toiture dont l'existant pr  sente des tuiles creuses ou canal (tuiles rondes non m  caniques), les nouvelles tuiles seront identiques (avec possibilit   de r  emploi des tuiles anciennes en chapeau et neuves en courant). La teinte des tuiles sera rouge naturel.

Pour le b  ti ancien, un ch  ssis de 55cm X 78cm (comme dimension maximale) sera tol  r  ,    traiter comme les tabati  res anciennes (recoup   verticalement et avec les m  mes profils).

D'autres types de toitures sont autoris  s pour les annexes d'une emprise au sol inf  rieure ou   gale    20 m  , les v  randas, les piscines.

3. Fa  ade et menuiserie :

a) Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures non int  gr  es    la pente du toit sont interdites.

Pour les ouvertures en fa  ade, la plus grande dimension doit   tre dans le sens de la hauteur,    l'exception des acc  s    un garage ou une annexe.

Les ouvertures de forme carr  e sont autoris  es dans la limite de 0,80 m  tre de c  t  .

Les volets doivent obligatoirement se rabattre contre la fa  ade, sauf imp  ratif technique en rez-de-chauss  e.

b) Fa  ades

Les gaines de chemin  e en saillie, en pignon ou en fa  ade sont interdites, sauf imp  ratif technique.

Seuls sont autoris  s les loggias, les galeries couvertes et les balcons pos  s sur des murs. Le bord des balcons doit   tre parall  le aux faces des b  timents.



Les garde-corps doivent   tre le plus simple possible et pr  senter une face plane.

Les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries ext  rieures doivent   tre d  termin  s en tenant compte de leur environnement b  ti.

L'emploi    nu, en parements ext  rieurs, de mat  riaux normalement con  us pour   tre recouverts d'un enduit ou d'un autre type de rev  tement est interdit, ainsi que les imitations de mat  riaux.

Les murs de pierre de taille (blocs taill  s et dispos  s en assises r  guli  res) seront laiss  s apparents sauf dans le cas d'un parement tr  s d  grad  .

Les murs constitu  s de moellons de pierre seront enduits. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront   tre compatibles avec la ma  onnerie d'origine de l'immeuble.

Les menuiseries pr  senteront les m  mes caract  ristiques que les menuiseries du b  ti ancien (dessin et composition, profil  , mat  riaux, couleur).

Les proportions et les mod  natures existantes seront respect  es avec la plus grande dimension dans le sens de la hauteur (1/3 pour la largeur, 2/3 pour la hauteur) ; les baies plus larges seront admises au rez-de-chauss  e sous r  serve qu'elles ne portent pas atteinte au caract  re patrimonial du b  ti ou    leurs dispositions d'origine.

Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront r  alis  s dans les m  mes mat  riaux que les encadrements des baies existantes du m  me b  timent.

Pour les b  timents annexes, s'ils ne sont pas construits en bois ou pierre, les couleurs des fa  ades doivent   tre en harmonie avec la couleur des b  timents principaux.

4. Cl  tures :

Leur hauteur est limit  e    1,80 m  tre, sauf dans le cas d'anciens murs de cl  ture en pierre conserv  s et restaur  s.

Les cl  tures sont constitu  es de haies vives   ventuellement doubl  es d'un grillage.

Les murs en pierre seront, dans la mesure du possible, conserv  s.

Les occultants de type film plastique, canisse, b  ches, etc... sont interdits.

5. Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables sont recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...). Ils doivent   tre int  gr  s et adapt  s    la logique architecturale des constructions et    leur environnement patrimonial et paysag  .

Sur le b  ti ancien, ces   quipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas appara  tre comme des   l  ments rapport  s ou en contradiction avec l'harmonie g  n  rale du b  ti et plus particuli  rement des toitures. Il sera recherch   une implantation non perceptible depuis l'espace public afin d'en limiter l'impact visuel.

Les panneaux solaires sont autoris  s    condition de respecter la pente des toitures ou des fa  ades.

Les   quipements techniques (paraboles, climatiseurs, etc...) ne seront pas visibles depuis l'espace public, sauf      tre de couleur permettant l'int  gration au b  ti existant.

Les toitures terrasses enti  rement v  g  talis  es sont autoris  es.



ARTICLE UA 12

STATIONNEMENT

Pour toute nouvelle construction, le stationnement doit   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective et doit correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les places de stationnement peuvent   tre situ  es    l'int  rieur ou    l'ext  rieur des constructions.

ARTICLE UA 16

**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans objet.

ARTICLE UA 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet.

SECTION III – Possibilit  s maximales d'occupation du sol

ARTICLE UA 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

SECTION IV – Conditions techniques particuli  res

ARTICLE UA 15

**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE DE
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Les constructions    usage d'habitation ainsi que les r  habilitations doivent respecter au minimum la r  glementation thermique en vigueur.



REGLEMENT DE LA ZONE UB

CARACT  RE DE LA ZONE

La zone UB repr  sente les secteurs d'urbanisation r  cente qui se sont d  velopp  s sur le secteur du Plan et sur les Bruy  res.

La vocation de la zone UB est l'accueil d'habitat, plus particuli  rement sur le quartier du Plan.

Le quartier du Plan fait l'objet d'une Orientation d'Am  nagement.

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE UB 1 OCCUPATIONS INTERDITES

- Les constructions    usage agricole et forestier,
- Les constructions    usage industriel, commercial et artisanal, de bureau,
- les entrep  ts,
- Les constructions    usage d'h  tellerie,
- L'ouverture et l'exploitation de carri  res,
- Les d  p  ts de v  hicules et de mat  riaux inertes,
- Les garages collectifs de caravanes, l'am  nagement des terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des Habitations L  g  res de Loisir,
- Le stationnement hors garage, d'une dur  e sup  rieure    1 mois, des caravanes isol  es.

ARTICLE UB 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES    DES CONDITIONS PARTICULI  RES

- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; la r  alisation de bassins de r  tention des eaux pluviales et/ou de

ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements et donc autoris  e.

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE UB 3 ACCES ET VOIRIE

1. Acc  s

Les acc  s doivent   tre adapt  s aux besoins de l'op  ration, am  nag  s de fa  on    apporter le minimum de g  ne ou de risque pour la circulation publique. Ils doivent pr  senter des caract  ristiques adapt  es    l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

2. Voirie

Les voies doivent   tre adapt  es    l'op  ration et am  nag  es pour permettre l'acc  s des v  hicules de secours et de collecte des ordures m  nag  res.

Toute voie nouvelle de desserte doit   tre r  alis  e avec une emprise minimale de 8 m  tres. La chauss  e aura une largeur minimum de 5 m  tres.

Les voies en impasse doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.

Des liaisons pi  tonnes devront   tre pr  vues de mani  re    connecter l'op  ration avec les op  rations voisines.



ARTICLE UB 4

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation séparatif et efficace, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3. Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux pluviales.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4. Electricité, téléphone et télédistribution

Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés suivant les modalités au moins équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base.

Dans tous les cas, ils seront établis en souterrain en partie privative dans les opérations d'ensemble et resteront à la charge de l'aménageur.

5. Eclairage des voies

Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE UB 5

CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UB 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Les aménagements et extensions de constructions déjà existantes, sont autorisés sous réserve de respecter la distance existante.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

ARTICLE UB 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 4 mètres des limites séparatives.

Cependant l'implantation en limite séparative est possible dans les cas suivants :

- construction s'appuyant sur une construction existante de hauteur et de volume équivalent déjà implantée en limite séparative,
- constructions de hauteur et de volume équivalents édifiées simultanément sur en limite séparative,
- construction d'une hauteur inférieure à 3,50 mètres en limite séparative.

L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.



ARTICLE UB 8

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES
PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME
PROPRI  TE**

Sans objet.

ARTICLE UB 9

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Sans objet.

ARTICLE UB 10

HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des constructions est mesur  e    partir du sol naturel pr  existant avant tout travaux jusqu'   l'  gout de toiture ou acrot  re. Elle ne s'applique pas aux d  passements ponctuels dus    des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur maximum est fix  e    8 m  tres.

La hauteur des annexes est limit  e    4 m  tres.

ARTICLE UB 11

ASPECT EXTERIEUR

1. Implantation, aspect et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs   l  ments doivent   tre d  termin  s en tenant compte de l'environnement b  ti et en s'y int  grant le mieux possible.

La construction doit s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Les constructions dont l'aspect g  n  ral ou certains   l  ments architecturaux sont d'un type r  gional   tranger affirm   et   tranger    la r  gion sont interdites.

2. Toiture :

Les toitures doivent   tre compos  es de deux, trois ou quatre pans par volume, dans le sens convexe. Cependant les toitures    un pan sont autoris  es dans le cas de volume annexes accol  s    une construction de taille plus importante. Dans ce cas la toiture du volume annexe devra   tre conforme    la toiture de la construction principale.

Les pentes de toiture seront comprises entre 25 et 50%.

Les for  ts auront une largeur comprise entre 0,40 et 0,60 m  tre en fa  ade. Leur largeur sera comprise m  tre 0,10 et 0,30 m  tre en pignon.

Les couvertures doivent   tre en tuiles creuses ou romanes    grande ondulation de couleur rouge.

D'autres types de toitures sont autoris  s pour les annexes d'une emprise au sol inf  rieure ou   gale    20 m   d'emprise au sol, les v  randas, les piscines.

3. Fa  ade et menuiserie :

a) Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures non int  gr  es    la pente du toit sont interdites.

Pour les ouvertures en fa  ade, la plus grande dimension doit   tre dans le sens de la hauteur,    l'exception des acc  s    un garage ou une annexe.

Les ouvertures de forme carr  e sont autoris  es dans la limite de 0,80 m  tre de c  t  .

Les volets doivent obligatoirement se rabattre contre la fa  ade, sauf imp  ratif technique en rez-de-chauss  e.



b) Fa  ades

Les gaines de chemin  e en saillie, en pignon ou en fa  ade sont interdites, sauf imp  ratif technique.

Seuls sont autoris  s les loggias, les galeries couvertes et les balcons pos  s sur des murs. Le bord des balcons doit   tre parall  le aux faces des b  timents.

Les garde-corps doivent   tre le plus simple possible et pr  senter une face plane.

Les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries ext  rieures doivent   tre d  termin  s en tenant compte de leur environnement b  ti.

Pour les b  timents annexes, s'ils ne sont pas construits en bois ou pierre, les couleurs des fa  ades doivent   tre en harmonie avec la couleur des b  timents principaux.

L'emploi    nu, en parements ext  rieurs, de mat  riaux normalement con  us pour   tre recouverts d'un enduit ou d'un autre type de rev  tement est interdit, ainsi que les imitations de mat  riaux.

4. Cl  tures :

Les cl  tures ne sont pas obligatoires.

Leur hauteur est limit  e    1,80 m  tre.

Les cl  tures sont constitu  es :

- de haies vives   ventuellement doubl  es d'un grillage,
- d'un mur bahut de 0,60 m maximum   ventuellement surmont   d'un grillage, d'une grille, d'  l  ments    claire voie.

Les murs en pierre seront, dans la mesure du possible, conserv  s.

Les occultants de type film plastique, canisse, b  ches, etc... sont interdits.

5. Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables sont recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...).

Les panneaux solaires sont autoris  s    condition de respecter la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures terrasses enti  rement v  g  talis  es sont autoris  es.

ARTICLE UB 12

STATIONNEMENT

Pour toute nouvelle construction, le stationnement doit   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective et doit correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les places de stationnement peuvent   tre situ  es    l'int  rieur ou    l'ext  rieur des constructions.

Il est exig   un minimum de deux places de stationnement par logement.

ARTICLE UB 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet.



SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE UB 14 **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
(C.O.S.)**

Sans objet.

SECTION IV – Conditions techniques particulières

ARTICLE UB 15 **CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE DE
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Les constructions à usage d'habitation ainsi que les réhabilitations doivent respecter au minimum la réglementation thermique en vigueur.

ARTICLE UB 16 **CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans objet.



REGLEMENT DE LA ZONE Ui

CARACT  RE DE LA ZONE

La zone Ui est une zone d'accueil d'activit  s   conomiques. Cependant, elle n'est pas destin  e, ni adapt  e,    l'accueil d'activit  s de type industriel.

La zone Ui doit aujourd'hui permettre l'  volution et le d  veloppement des activit  s install  es sur place, et permettre l'accueil de quelques activit  s suppl  mentaires.

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE Ui 1 OCCUPATIONS INTERDITES

- Les constructions    usage agricole et forestier,
- Les constructions    usage industriel,
- Les annexes    une construction    usage d'habitat, les piscines,
- L'ouverture et l'exploitation de carri  res,
- Les d  p  ts de v  hicules et de mat  riaux inertes, except   ceux int  gr  s au sein d'un b  timent,
- L'am  nagement des terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des Habitations L  g  res de Loisir,
- Le stationnement hors garage, d'une dur  e sup  rieure    1 mois, des caravanes isol  es.

ARTICLE Ui 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les commerces    condition d'  tre li  s    une activit   artisanale existante
- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; la r  alisation de bassins de r  tention des eaux pluviales et/ou de

ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements et donc autoris  e.

- Les installations class  es peuvent   tre autoris  es    condition de ne pas   tre g  n  ratrices de nuisances vis-  -vis de l'environnement : nuisances olfactives, sonores, rejets atmosph  riques et de prendre en compte le trafic g  n  r   afin qu'il reste mod  r   et adapt      l'infrastructure existante.

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE Ui 3 ACCES ET VOIRIE

1. Acc  s

Les acc  s doivent   tre adapt  s aux besoins de l'op  ration, am  nag  s de fa  on    apporter le minimum de g  ne ou de risque pour la circulation publique. Ils doivent pr  senter des caract  ristiques adapt  es    l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, sauf prescriptions particuli  res, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

2. Voirie

Les voies doivent   tre adapt  es    l'op  ration et am  nag  es pour permettre l'acc  s des v  hicules de secours et de collecte des ordures m  nag  res.

Les voies en impasse doivent   tre am  nag  es de telle sorte que les v  hicules puissent faire demi-tour.



ARTICLE Ui 4

DESSERTE PAR LES R  SEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable, doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux us  es

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et mati  res us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement d'eaux us  es par un dispositif d'  vacuation s  paratif et efficace, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

L'  vacuation des eaux us  es d'origine industrielle et artisanale dans le r  seau public d'assainissement, si elle est autoris  e, doit, si n  cessaire,   tre assortie d'un pr  traitement appropri      la composition et    la nature des effluents.

3. Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement des eaux pluviales.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire qui doit r  aliser les dispositifs adapt  s    l'op  ration et au terrain.

4. Electricit  , t  l  phone et t  l  distribution

Les extensions, branchements et raccordement d'  lectricit  , de t  l  phone et de t  l  distribution doivent   tre r  alis  s suivant les modalit  s au moins   quivalentes    celles adopt  es pour les r  seaux de base.

Dans tous les cas, ils seront   tablis en souterrain en partie privative dans les op  rations d'ensemble et resteront    la charge de l'am  nageur.

5. Eclairage des voies

Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'  clairage public des voies de circulation.

ARTICLE Ui 5

CARACT  RISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE Ui 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en recul de 4 m  tres minimum par rapport    l'alignement.

L'implantation des constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE Ui 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES S  PARATIVES

La construction en limite s  parative est admise sur une seule limite s  parative, et dans la mesure o   elle ne constitue pas une limite ext  rieure de la zone Ui.

Si la construction n'est pas r  alis  e en limite s  parative, le recul impos   est de 4 m  tres minimum.

L'implantation des constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE Ui 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  T  

Les constructions seront construites soit :

- en mitoyenn  t   avec une autre construction,
- en recul de 4 m  tres minimum.



ARTICLE Ui 9

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est fix      0,7 maximum.

ARTICLE Ui 10

HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des constructions est mesur  e    partir du sol naturel pr  existant avant tout travaux jusqu'au sommet des constructions (  gout de toiture ou acrot  re). Elle ne s'applique pas aux d  passements ponctuels dus    des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur maximum est fix  e    10 m  tres.

ARTICLE Ui 11

ASPECT EXTERIEUR

1. Implantation, aspect et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs   l  ments doivent   tre d  termin  s en tenant compte de l'environnement b  ti et en s'y int  grant le mieux possible.

La construction doit s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

Les exhaussements sup  rieurs    un m  tre de hauteur sont interdits.

2. Toiture :

Les toitures doivent   tre compos  es de deux, trois ou quatre pans par volume, dans le sens convexe.

Les pentes de toiture seront comprises entre 25 et 50% avec un fa  tage dans le sens de la plus grande longueur de la construction.

La longueur du fa  tage ne doit pas d  passer 30 m  tres par volume.

Les couvertures doivent   tre de couleur rouge.

3. Aspect des constructions :

Les ouvertures non int  gr  es    la pente du toit sont interdites.

Les volets doivent obligatoirement se rabattre contre la fa  ade, sauf imp  ratif technique en rez-de-chauss  e.

Les fa  ades seront de couleur sobre    l'exception du blanc.

4. Cl  tures :

Les cl  tures ne sont pas obligatoires.

Les cl  tures auront une hauteur maximum de 2 m  tres.

Les cl  tures sont constitu  es d'une grille ou d'un grillage   ventuellement doubl  es de haies vives.

5. Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables sont recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...).

Les panneaux solaires sont autoris  s    condition de respecter la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures terrasses enti  rement v  g  talis  es sont autoris  es.



ARTICLE Ui 12 STATIONNEMENT

Pour toute nouvelle construction, le stationnement doit   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective et doit correspondre aux besoins des constructions et installations.

Cela comprend les besoins en stationnement pour les poids lourds, les livraisons, l'accueil du public, le stationnement du personnel.

Les places de stationnement peuvent   tre situ  es    l'int  rieur ou    l'ext  rieur des constructions.

ARTICLE Ui 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

5% minimum des superficies des t  nements fonciers devront   tre laiss  s en espace libres et paysagers.

Des rideaux de v  g  tation pourront   tre impos  s afin de masquer certaines constructions ou installations.

SECTION III – Possibilit  s maximales d'occupation du sol

ARTICLE Ui 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

SECTION IV – Conditions techniques particuli  res

ARTICLE Ui 15 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE Ui 16 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.



TITRE III

Dispositions applicables aux ZONES AGRICOLES



REGLEMENT DES ZONES A, Aa et Ah

CARACT  RE DE LA ZONE

La zone agricole A est une zone    prot  ger de l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou   conomique des terres agricoles, afin de permettre    l'agriculture de se d  velopper sans contrainte.

La pr  sence de risques g  ologiques doit   tre prise en consid  ration et peut conditionner la constructibilit   des parcelles. Des prescriptions particuli  res peuvent   galement   tre impos  es (Annexe 3)

La zone A comprend :

- un secteur Aa inconstructible en raison de sa proximit   avec la Ch  teau et la Chapelle ;
- des secteurs Ah, d  limit  s au titre de l'article L.123-1-5, secteur de taille et de capacit   d'accueil limit  es. Il s'agit de b  timents n'ayant plus de lien avec l'agriculture, t  moignage du pass  , mais pr  sents au sein d'une zone agricole, pour lesquels certains am  nagements restent possibles.

Les constructions autoris  es en zone A devront s'inscrire dans l'esprit du protocole d  partemental sur la construction en zone agricole (annexe 4).

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS INTERDITES

- Sont interdites :
- toutes les constructions, installations, occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement li  es et n  cessaires    l'exploitation

agricole ou n  cessaires aux services publics ou d'int  r  t collectif, sauf celles   num  r  es    l'article 2 ;

- La r  habilitation des ruines ;
- les affouillements, les exhaussements et tous les travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

ARTICLE A 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone agricole A :

- Les constructions et installations n  cessaires    une exploitation agricole (afin de faciliter l'interpr  tation de la notion de « n  cessit      l'exploitation agricole », on pourra se r  f  rer au guide « Construire en zone agricole– ce qu'il faut savoir »), notamment :
 - tous les b  timents agricoles et installations n  cessaires    l'activit   des exploitations agricoles, y compris les b  timents n  cessaires    la transformation et la vente de produits agricoles issus des exploitations en place,
 - les installations de tourisme    la ferme    condition d'  tre r  alis  es par am  nagement et/ou extension de b  timents existants,
 - les constructions    usage d'habitation, leurs annexes et piscine,    condition d'  tre n  cessaires    une exploitation agricole existante et que leur surface de plancher soit inf  rieure    200 m   (hors annexes et piscine) par exploitation agricole.
- Les constructions doivent s'implanter    proximit   imm  diate du si  ge d'exploitation, en continuit   ou en contiguit   du b  ti existant, de mani  re    former un ensemble coh  rent avec les autres b  timents de l'exploitation. Toute construction    usage d'habitation, dont la n  cessit      l'exploitation agricole est justifi  e, devra   tre li  e    la pr  sence d'un b  timent technique sur place. En cas de contraintes particuli  res la distance entre l'habitation et les b  timents techniques pourra   tre admise sur justifications, sans toutefois exc  der 100



- m  tres. Par contraintes particuli  res, on entend soit des contraintes li  es    la topographie du terrain, soit des contraintes li  es    la nature de l'exploitation.
- Les constructions    usage technique pourront   tre sollicit  es par des exploitations justifiant d'au moins une demi-Surface Minimum d'Installation. Par contre, celles    usage d'habitation ne peuvent   tre sollicit  es que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une Surface Minimum d'Installation.
 - Les changements de destination des seuls b  timents identifi  s au plan de zonage au titre de l'article L.123-3-1 n'ayant plus de vocation agricole et dans la limite de 200 m² de surface de plancher par corps de b  timent.
 - Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; la r  alisation de bassins de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements et donc autoris  s.

En zone agricole Ah :

Pour les constructions    usage d'habitation existantes, sont autoris  s :

- L'am  nagement, la transformation int  rieure, la r  habilitation,
- L'extension de 20% maximum des logements existants dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total (existant+extension),
- La cr  ation d'annexes    l'habitation :
 - Soit par changement de destination des b  timents existants dont le clos et le couvert sont assur  s.
 - Soit par construction de b  timents dans la limite d'une emprise au sol totale cumul  e de 40 m² (hors piscine). Ces constructions devront s'implanter    une distance maximum de 10 m  tres de la construction principale.
- Les piscines    condition d'  tre compl  mentaires    une habitation existante et d'  tre implant  es    une distance maximum de 10 m  tres de la construction principale.

En zones agricoles A et Ah :

- Les constructions et installations n  cessaires aux services publics et/ou d'int  r  t collectif.

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE A 3

ACCES ET VOIRIE

1. Acc  s

Les acc  s doivent   tre adapt  s aux besoins de l'op  ration, am  nag  s de fa  on    apporter le minimum de g  ne ou de risque pour la circulation publique et ils doivent pr  senter des caract  ristiques adapt  es    l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

2. Voirie

Les voies doivent   tre adapt  es    l'op  ration et am  nag  es pour permettre l'acc  s des v  hicules de secours et de collecte des ordures m  nag  res.

ARTICLE A 4

DESSERTE PAR LES R  SEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction    usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.



L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du r  seau public (puilage, pompage, captage) peut   tre admise en fonction des donn  es locales    l'exclusion de l'alimentation humaine et dans le respect de la r  glementation en vigueur.

2. Assainissement des eaux us  es

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et mati  res us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement d'eaux us  es par un dispositif d'  vacuation s  paratif et efficace, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

L'  vacuation des eaux us  es d'origine agricole dans le r  seau public d'assainissement, si elle est autoris  e, doit, si n  cessaire,   tre assortie d'un pr  traitement appropri      la composition et    la nature des effluents.

En l'absence du r  seau public d'assainissement, les constructions comporteront un syst  me d'assainissement non collectif, conforme    la r  glementation et adapt   au terrain sur recommandation et validation du service public comp  tent.

3. Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe.

En cas d'impossibilit   technique ou d'absence de r  seau, les eaux doivent   tre soit   vacu  es directement et sans stagnation vers un d  versoir d  sign   par l'autorit   comp  tente, soit absorb  es en totalit   sur le t  nement.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire qui doit r  aliser les dispositifs adapt  s    l'op  ration et au terrain.

4. Electricit  , t  l  phone et t  l  distribution

Les extensions, branchements et raccordement d'  lectricit  , de t  l  phone et de t  l  distribution doivent   tre r  alis  s suivant les modalit  s au moins   quivalentes    celles adopt  es pour les r  seaux de base.

ARTICLE A 5

CARACT  RISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE A 6

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en retrait de minimum 4 m  tres par rapport    l'alignement des voies publiques.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes   difi  es    moins de 4 m  tres de l'alignement sont autoris  es    moins de 4 m  tres, sous r  serve de respecter la distance existante.

L'implantation des constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE A 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES S  PARATIVES

Les constructions doivent s'implanter en retrait de la limite s  parative,    une distance au moins   gale    la moiti   de la hauteur sans   tre inf  rieure 4 m  tres.

Les constructions en limite s  parative sont autoris  es :

- si la hauteur de la construction d  passe pas 3,50 m  tres en limite,
- ou s'il s'agit de limites s  paratives    l'int  rieur d'un m  me t  nement.

L'implantation des piscines et des constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.



ARTICLE A 8

**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES
PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME
PROPRI  T  **

Sans objet.

ARTICLE A 9

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Sans objet.

ARTICLE A 10

HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des constructions est mesur  e    partir du sol naturel pr  existant avant tout travaux jusqu'   l'  gout de toiture ou acrot  re. Elle ne s'applique pas aux d  passements ponctuels dus    des exigences fonctionnelles ou techniques.

La hauteur maximum est fix  e    8 m  tres.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes    usage d'habitation poss  dant une hauteur sup  rieure    8 m  tres sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des annexes est limit  e    4 m  tres.

La hauteur maximale des constructions agricoles, des silos ou autres ouvrages n  cessaires    l'activit   agricole, est limit  e    15 m  tres.

La hauteur des installations n  cessaires aux services publics et/ou d'int  r  t collectif n'est pas r  glement  e.

ARTICLE A 11

ASPECT EXTERIEUR

1. Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs   l  ments doivent   tre d  termin  s en tenant compte de l'environnement naturel et en s'y int  grant le mieux possible.

La construction doit s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

2. Toiture :

Les toitures doivent   tre compos  es de deux pans minimum.

La pente des toitures sera comprise entre :

- 25 % et 50 % pour les constructions    usage d'habitation
- 10 % et 40 % pour les autres constructions

Les toitures    un pan sont autoris  es dans le cas d'extensions ou de constructions accol  es    une construction de volume et hauteur sup  rieurs.

Les couvertures doivent   tre de couleur sombre ou peuvent   tre enti  rement v  g  talis  es.

D'autres types de toitures sont autoris  s pour les annexes d'une emprise au sol inf  rieure ou   gale    20 m² d'emprise au sol, les v  randas, les piscines, les serres.

Les mat  riaux brillants sont d  conseill  s, except   pour des ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables ou pour l'  clairage des b  timents agricoles.

3. Fa  ade et menuiserie :

Les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries ext  rieures doivent   tre d  termin  s en tenant compte de leur environnement b  ti.

Pour les b  timents annexes, s'ils ne sont pas construits en bois ou pierre, les couleurs des toitures et fa  ades doivent   tre en harmonie avec la couleur des b  timents principaux.



L'emploi    nu, en parements ext  rieurs, de mat  riaux normalement con  us pour   tre recouverts d'un enduit ou d'un autre type de rev  tement est interdit, ainsi que les imitations de mat  riaux.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits pour les fa  ades.

Les couleurs vives sont interdites pour les menuiseries, les teintes utilis  es devront   tre sobres.

Les mat  riaux brillants sont d  conseill  s, except   pour des ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables ou pour l'  clairage des b  timents agricoles.

4. Cl  tures :

Les cl  tures ne sont pas obligatoires. L'  dification des cl  tures le long des voies et emprises publiques est soumise    autorisation.

Les cl  tures doivent   tre d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, mat  riaux, hauteurs,    l'exclusion des tons vifs et du blanc pur. Elles peuvent   tre doubl  es de haies v  g  tales compos  es d'essences locales et vari  es.

La hauteur totale des cl  tures est limit  e    1,80 m  tre.

La cl  ture est compos  e d'une grille, d'un grillage ou d'  l  ments    claire-voie. Elle peut   galement   tre compos  e d'un muret, dont la hauteur sera de 0,60 m  tre maximum, surmont   d'une grille, d'un grillage ou   l  ment    claire-voie.

Si un mur en pierre existant est int  gr      la trame b  tie, il est possible de r  aliser un mur en prolongement de ce maillage existant, sans d  passer la hauteur du mur existant.

Les cl  tures en panneaux d'  l  ments pr  fabriqu  s sont interdites. Les occultants de type film plastique, canisse, b  ches, etc... sont interdits.

5. Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables sont recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...).

Les panneaux utilisant l'  nergie solaire sont autoris  s    condition de respecter la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures terrasses enti  rement v  g  talis  es sont autoris  es.

ARTICLE A 12 STATIONNEMENT

Le stationnement doit   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective et doit correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les places de stationnement peuvent   tre situ  es    l'int  rieur ou    l'ext  rieur des constructions.

ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pour tout am  nagement, la simplicit   de r  alisation et le choix d'essences locales sont recommand  s.

SECTION III – Possibilit  s maximales d'occupation du sol

ARTICLE A 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.



SECTION IV – Conditions techniques particuli  res

ARTICLE A 15 **CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE DE
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Les constructions    usage d'habitation ainsi que les r  habilitations doivent respecter au minimum la r  glementation thermique en vigueur.

ARTICLE A 16 **CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans objet.



TITRE IV

Dispositions applicables aux ZONES NATURELLES



REGLEMENT DES ZONES N, Nh, NL et Nt

CARACT  RE DE LA ZONE

La zone naturelle et foresti  re est    prot  ger de l'urbanisation en raison de la qualit   des paysages et de l'int  r  t   cologique de cette zone.

La pr  sence de risques g  ologiques doit   tre prise en consid  ration et peut conditionner la constructibilit   des parcelles. Des prescriptions particuli  res peuvent   galement   tre impos  es (Annexe 3).

La zone N comprend plusieurs sous-secteurs :

- un secteur N de protection stricte de la qualit   des sites, des milieux naturels et des paysages,
- un secteur NL destin      l'accueil d'activit  s de loisirs,
- un secteur Nt correspondant au Ch  teau, d  di   aux activit  s d'h  tellerie et de restauration,
- un secteur Nh, accueillant de l'habitat, de taille et de capacit   limit  es

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS INTERDITES

Sont interdites :

- les occupations et utilisations du sol non pr  vues    l'article N2 ;
- la r  habilitation des ruines ;
- les affouillements et exhaussements et tous travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

ARTICLE N 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zone naturelle N, sont autoris  s :

- Les affouillements et exhaussements de sol    condition d'  tre n  cessaires    des constructions ou    des am  nagements compatibles avec la vocation de la zone ; la r  alisation de bassins de r  tention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces am  nagements et donc autoris  s.
- Les constructions et installations n  cessaires aux services publics et/ou d'int  r  t collectif,    condition de ne pas compromettre la qualit   des paysages.

En zone naturelle NL, sont autoris  es :

- Les petites infrastructures sportives et de loisirs
- Les aires am  nag  es de pique-nique,
- Les aires de jeux,
- Les aires de stationnement trait  es de mani  re    limiter l'imperm  abilisation des sols,
- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol,
- Les constructions et installations n  cessaires aux services publics et/ou d'int  r  t collectif.

En zone naturelle Nt, sont autoris  es :

- Les nouvelles constructions    usage d'h  tellerie et de restauration uniquement au sein du p  rim  tre identifi   au sein de la zone Nt, et   



condition de ne pas compromettre la qualit   des paysages et du site, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble du p  rim  tre identifi  .

- Les extensions limit  es des seules constructions identifi  es au plan de zonage,
- Les constructions et installations n  cessaires aux services publics et/ou d'int  r  t collectif.

En zone naturelle Nh, sont autoris  es :

Pour les constructions    usage d'habitation existantes, sont autoris  es :

- L'am  nagement, la transformation int  rieure, la r  habilitation,
- L'extension de 20% maximum des logements existants dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total (existant+extension),
- La cr  ation d'annexes    l'habitation :
 - Soit par changement de destination des b  timents existants dont le clos et le couvert sont assur  s.
 - Soit par construction de b  timents dans la limite d'une emprise au sol totale cumul  e de 40 m² (hors piscine). Ces constructions devront s'implanter    une distance maximum de 10 m  tres de la construction principale.
- Les piscines    condition d'  tre compl  mentaires    une habitation existante et d'  tre implant  es    une distance maximum de 10 m  tres de la construction principale.

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

1. Acc  s

Les acc  s doivent   tre adapt  s aux besoins de l'op  ration, am  nag  s de fa  on    apporter le minimum de g  ne ou de risque pour la circulation publique et ils

doivent pr  senter des caract  ristiques adapt  es    l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'acc  s se fera sur la voie qui pr  sente la moindre g  ne pour la circulation.

2. Voirie

Les voies doivent   tre adapt  es    l'op  ration et am  nag  es pour permettre l'acc  s des v  hicules de secours et de collecte des ordures m  nag  res.

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES R  SEAUX

1. Alimentation en eau potable

Toute construction    usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit   tre raccord  e au r  seau public de distribution d'eau potable par une conduite ayant des caract  ristiques suffisantes, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

2. Assainissement des eaux us  es

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et mati  res us  es doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement d'eaux us  es par un dispositif d'  vacuation s  paratif et efficace, conform  ment aux dispositions r  glementaires en vigueur.

En l'absence du r  seau public d'assainissement, les constructions comporteront un syst  me d'assainissement non collectif, conforme et adapt   au terrain.

3. Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction doit   tre raccord  e au r  seau public d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe.



En cas d'impossibilit   technique ou d'absence de r  seau, les eaux doivent   tre soit   vacu  es directement et sans stagnation vers un d  versoir d  sign   par l'autorit   comp  tente, soit absorb  es en totalit   sur le t  nement.

Les am  nagements n  cessaires au libre   coulement des eaux pluviales sont    la charge exclusive du propri  taire qui doit r  aliser les dispositifs adapt  s    l'op  ration et au terrain.

4. Electricit  , t  l  phone et t  l  distribution

Les extensions, branchements et raccordement d'  lectricit  , de t  l  phone et de t  l  distribution doivent   tre r  alis  s suivant les modalit  s au moins   quivalentes    celles adopt  es pour les r  seaux de base.

En zone Nt, ils seront   tablis en souterrain en partie privative.

ARTICLE N 5 CARACT  RISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en retrait de 3 m  tres minimum par rapport    l'alignement des voies publiques.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes   difi  es    moins de 3 m  tres de la limite s  parative, sont autoris  s    moins de 3 m  tres, sous r  serve de respecter la distance existante.

L'implantation des constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES S  PARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- soit en retrait de la limite s  parative,    une distance au moins   gale    3 m  tres.
- soit en limite s  parative.

La construction des b  timents annexes est autoris  e :

- soit en limite s  parative si la hauteur de la construction ne d  passe pas 3,50 m  tres en limite ou si elles s'adossent    une construction existante sur la parcelle voisine
- soit en retrait,    une distance minimum de 3 m  tres.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes   difi  es    moins de 3 m  tres de la limite s  parative sont autoris  s    moins de 3 m  tres de la limite, sous r  serve de respecter la distance existante.

L'implantation des piscines et constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif est libre.

ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRI  T  

En zone Nt, les nouvelles constructions devront   tre accol  es au mur d'enceinte du Ch  teau sur une des faces de la construction.

Cette r  gle ne s'applique pas aux constructions et installations n  cessaires aux services publics et / ou d'int  r  t collectif.

ARTICLE N 9 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

Sans objet.



ARTICLE N 10

HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur des constructions est mesur  e    partir du sol naturel pr  existant avant tous travaux jusqu'au sommet des constructions (fa  tage ou acrot  re). Elle ne s'applique pas aux d  passements ponctuels dus    des exigences fonctionnelles ou techniques.

Dans l'ensemble des zones

La hauteur des installations n  cessaires aux services publics et/ou d'int  r  t collectif n'est pas r  glement  e.

En zone NL

La hauteur des constructions est limit  e    3 m  tres.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes poss  dant une hauteur sup  rieure    3 m  tres sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

En zone Nt

La hauteur des constructions devra respecter une double r  gle :

- ne pas   tre sup  rieure    8 m  tres,
- ne jamais   tre sup  rieure au mur d'enceinte du Ch  teau.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes    usage d'habitation poss  dant une hauteur sup  rieure    8 m  tres sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des annexes est limit  e    4 m  tres.

En zone Nh

La hauteur maximum est fix  e    8 m  tres.

Les am  nagements et extensions de constructions existantes    usage d'habitation poss  dant une hauteur sup  rieure    8 m  tres sont autoris  s    condition de respecter la hauteur existante.

La hauteur des annexes est limit  e    4 m  tres.

ARTICLE N 11

ASPECT EXTERIEUR

1. Implantation et volume :

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs   l  ments doivent   tre d  termin  s en tenant compte de l'environnement b  ti et en s'y int  grant le mieux possible.

La construction doit s'adapter    la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible.

En zone Nt, tout projet de construction sera examin   en fonction de son int  gration au site et de son impact paysager qui ne devra pas d  naturer le site du Ch  teau

2. Toiture :

Les toitures doivent   tre compos  es de deux pans minimum.

La pente des toitures sera comprise entre :

- 25 % et 35 % pour les constructions    usage d'habitation
- 10 % et 40 % pour les autres constructions

Les toitures    un pan sont autoris  es dans le cas d'extensions ou de constructions accol  es    une construction de volume et hauteur sup  rieurs.

Les couvertures doivent   tre de couleur rouge, ou peuvent   tre v  g  talis  es.

D'autres types de toitures sont autoris  s pour les annexes d'une emprise au sol inf  rieure ou   gale    20 m   d'emprise au sol, les v  randas, les piscines.

3. Fa  ade et menuiserie :

Les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries ext  rieures doivent   tre d  termin  s en tenant compte de leur environnement b  ti.

Pour les b  timents annexes, s'ils ne sont pas construits en bois ou pierre, les couleurs des toitures et fa  ades doivent   tre en harmonie avec la couleur des b  timents principaux.

L'emploi    nu, en parements ext  rieurs, de mat  riaux normalement con  us pour   tre recouverts d'un enduit ou d'un autre type de rev  tement est interdit, ainsi que les imitations de mat  riaux.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits pour les fa  ades.

Les couleurs vives sont interdites pour les menuiseries, les teintes utilis  es devront   tre sobres.



4. Cl  tures :

Les cl  tures ne sont pas obligatoires.

Les cl  tures doivent   tre d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, mat  riaux, hauteurs,    l'exclusion des tons vifs et du blanc pur. Elles peuvent   tre doubl  es de haies v  g  tales compos  es d'essences locales et vari  es.

Les cl  tures en panneaux d'  l  ments pr  fabriqu  s sont interdites. Les occultants de type film plastique, canisse, b  ches, etc... sont interdits.

Les murs en pierre seront, dans la mesure du possible, conserv  s.

■ ***Cl  tures le long des voies publiques :***

L'  dification des cl  tures le long des voies et emprises publiques est soumise    autorisation.

La hauteur totale des cl  tures est limit  e    1,80 m  tre.

La cl  ture est compos  e d'une grille, d'un grillage ou d'  l  ments    claire-voie. Elle peut   galement   tre compos  e d'un muret, dont la hauteur sera de 0,60 m  tre maximum, surmont   d'une grille, d'un grillage ou   l  ment    claire-voie.

Si un mur en pierre existant est int  gr      la trame b  tie, il est possible de r  aliser un mur en prolongement de ce maillage existant, sans d  passer la hauteur du mur existant.

■ ***Cl  tures en limite s  parative :***

La hauteur des cl  tures est limit  e    1,80 m  tre.

La cl  ture est compos  e d'une grille, d'un grillage ou d'  l  ments    claire-voie. Elle peut   galement   tre compos  e d'un muret, dont la hauteur sera de 0,60 m  tre maximum, surmont   d'une grille, d'un grillage ou   l  ment    claire-voie.

5. Installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables

Les installations et ouvrages n  cessaires    l'utilisation des   nergies renouvelables sont recommand  s (cuve de r  cup  ration des eaux de pluie par exemple,...).

Les panneaux solaires sont autoris  s    condition de respecter la pente des toitures ou des fa  ades.

Les toitures terrasses enti  rement v  g  talis  es sont autoris  es.

ARTICLE N 12

STATIONNEMENT

Le stationnement doit   tre assur   en dehors des voies publiques ou de desserte collective et doit correspondre aux besoins des constructions et installations.

Les places de stationnement peuvent   tre situ  es    l'int  rieur ou    l'ext  rieur des constructions.

Pour les constructions    usage d'habitation, il est exig   au minimum deux places de stationnement par logement.

ARTICLE N 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pour tout am  nagement, la simplicit   de r  alisation et le choix d'essences locales sont recommand  s.

En zone Nt, l'organisation et l'architecture des parcs et jardins du Ch  teau devront   tre parfaitement respect  es.

SECTION III – Possibilit  s maximales d'occupation du sol

ARTICLE N 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

SECTION IV – Conditions techniques particuli  res



ARTICLE N 15

**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE DE
PERFORMANCES ENERGETIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES**

Les constructions    usage d'habitation ainsi que les r  habilitations doivent respecter au minimum la r  glementation thermique en vigueur.

ARTICLE N 16

**CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET
AMENAGEMENTS EN MATIERE
D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans objet.



ANNEXES



ANNEXE 1

LISTE DES BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE AGRICOLE

	adresse	N�� parcelle	Photo a��rienne	Extrait plan cadastral	
1	Les Vavres	C140			
2	Les Vavres	C141			
3	Le Plan	C800			



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



4	Longchamp	Oui	Oui N��69017H YD15	B 825			
5	Longchamp	Oui	Oui N��69017H YD15	B 398			
6	Longchamp	Oui	Oui N��69017H YD15	B 1037			
7	Longchamp	Oui	Oui N��69017H YD15	B 1034			





ANNEXE 2

El  ments remarquables du paysage identifi  s au titre de l'article L123-1-5 7   du Code de l'Urbanisme

Les   l  ments recens  s correspondent    un petit patrimoine constitu  e de crois, de calvaire, de puits et de cadole (loges de vignes).

L'objectif est de p  renniser ce patrimoine en le prot  geant. Ce petit patrimoine devra   tre entretenu, restaur   en utilisant les mat  riaux d'origine et sans modifier l'aspect des constructions initiales en ce qui concerne les cadoles.

La Chapelle Saint Roch, propri  t   de la commune, est incluse en zone NL du PLU. Un am  nagement de l'  difice est envisag   afin d'en faire un lieu de visite ouvert au public. Tout am  nagement devra respecter la qualit   du site et s'int  grer de fa  on discr  te au b  timent afin de pr  server l'enveloppe b  tie et son architecture originelle. Toute extension mesur  e n  cessaire au fonctionnement de l'  quipement devra   tre con  ue dans le respect de l'  difice en   vitant les effets de juxtaposition non int  gr  s.





COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



N��	Lieu-dit	Nature du petit patrimoine	Extrait cadastral	photographie
1	Au Bourg (nord-est)	Cadole		
2	Au Bourg (sud-ouest)	Calvaire et puits		
3	Montchattet	Calvaire		
4		Chapelle		
5	Goutte Bois Dieu	Cadole		
6	Au Divin	Cadole		



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME

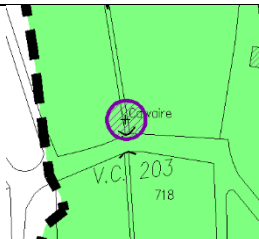
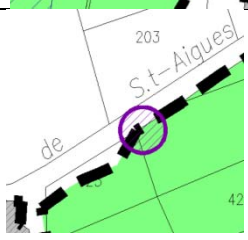
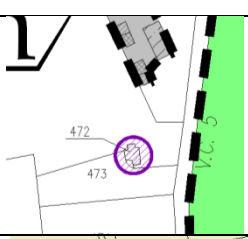
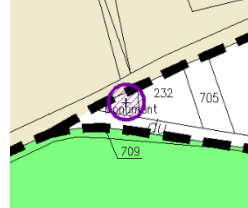


7	La Croix-M��tra	Cadole			
8	La Croix-M��tra	Calvaire			
9	Entre Le Plan et La Croix-M��tra	Cadole			
10		Cadole			
11	Le Plan	Cadole			



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME

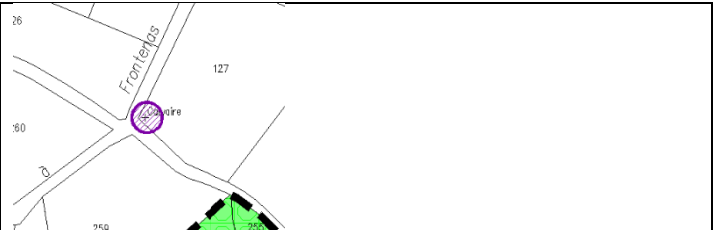
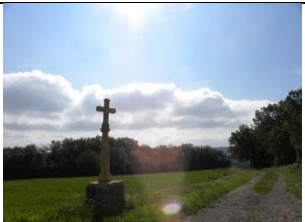
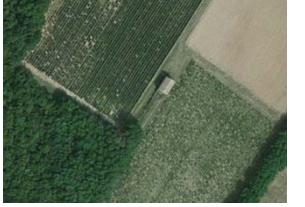
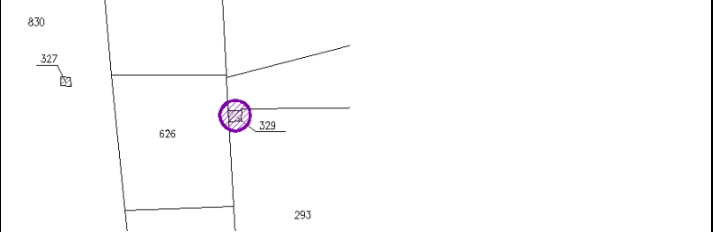


12	Entre Le Plan et les Tuill��res	Calvaire			
13	Saint-Aigu��s	Lavoir			
14	Longchamp	Puits			
15	Au Bourg	Cadole			
16	Au Bourg	Statue de la Vierge			



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



17	Aux carri��res	Calvaire			
18	Entre Les Bruy��res et Bois du Lac	Cadole			
19	Goutte Bois Dieu	Cadole			
20	Le Plan	Cadole			
21	Longchamp	Calvaire			



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



22	VC du Plan �� Saint-Aigu��s	Croix			
23	Dans Le Bourg	Calvaire			
24	Dans le bourg	Calvaire			
25	Dans le bourg	Fontaine			



ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES AFFECT  ES PAR UN RISQUE GEOLOGIQUE

Le pr  sent tableau donne les principales prescriptions applicables aux zones concern  es par un risque. Il est cependant indispensable de consulter l'int  gralit   de l'  tude et notamment la carte des al  as, documents joints au P.L.U.

R  capitulatif des notations utilis  es sur la carte des al  as

Ph��nom��nes	Al��as		
	Faible	Moyen	Fort
Crue des ruisseaux			T3
Inondation de pied de versant		I2	I3
Ravinement et ruissellement de versant.	V1	V2	V3
Glissement de terrain.	G1		
Effondrement		F2	



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



RISQUE	Al��a fort (3)	Al��a moyen (2)	Al��a faible (1)
Zones T	INCONSTRUCTIBILITE	<i>Non pr��sent sur la commune</i>	<i>Non pr��sent sur la commune</i>
Zones I		Les nouvelles constructions �� usage d'habitation sont interdites.	<i>Non pr��sent sur la commune</i>
Zones V		A) sous r��serve compl��mentaire qu'ils ne conduisent pas �� une augmentation de la population expos��e, les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les am��nagements internes, les traitements de fa��ades, la r��fection des toitures ; B) sous r��serve compl��mentaire d'un renforcement de la s��curit�� des personnes et de r��duction de la vuln��rabilit�� des biens : • les extensions limit��es (inf��rieure �� 20 m��) n��cessaires �� des mises aux normes, notamment d'habitabilit�� ou de s��curit�� ; • la reconstruction ou la r��paration de b��timents sinistr��s dans le cas o�� les dommages n'ont pas de lien avec le risque �� l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situ��s dans un secteur ou toute construction est prohib��e ; C) Sous r��serve compl��mentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la s��curit�� des personnes soit assur��e : • les abris l��gers, les annexes des b��timents d'habitation d'une surface inf��rieure �� 20m��, ainsi que les bassins et piscines non couvertes et li��es �� des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autoris��s en zone de glissement de terrain si celle-ci est interdite �� la construction • les constructions et installations n��cessaires �� l'exploitation des carri��res soumises �� la l��gislation sur les installations class��es, �� l'exploitation agricole ou foresti��re, �� l'activit�� culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est li��e �� leur fonctionnalit�� ; D) les constructions, les installations n��cessaires au fonctionnement des services d'int��r��t collectif ou g��n��ral d��j�� implant��s dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de d��pollution), les ��quipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous r��serve que le ma��tre d'ouvrage prenne des dispositions appropri��es aux risques, y compris ceux cr���s par les travaux ;	Acc��s prioritairement par l'aval, ou r��alis��s de mani��re �� ��viter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet Protection des ouvertures de la fa��ade amont et/ou des fa��ades lat��rales des b��timents projet��s par des ouvrages d��flecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) ou sur��l��vation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus du terrain apr��s construction Reprofilage du terrain sous r��serve de n'aggraver ni la servitude naturelle des ��coulements (Article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propri��t��s voisines et implantation en cons��quence du b��timent en ��vitant particuli��rement la cr��ation de points bas de r��tention des eaux. Adaptation des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de fa��on �� ce qu'ils ne puissent ni ��tre entra��n��s ni polluer les eaux. Positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (��lectricit��, gaz, eau, chaufferie, t��l��phone, etc.) V��rification et, si n��cessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de fa��on �� ce qu'ils ne puissent ni ��tre entra��n��s ni polluer les eaux Protection des ouvertures de la fa��ade amont et/ou des fa��ades lat��rales des b��timents projet��s par des ouvrages d��flecteurs (muret, butte, terrasse, etc.) sous r��serve de n'aggraver ni la servitude naturelle des ��coulements (Article 640 du Code Civil) ni les risques sur les propri��t��s voisines ; ou sur��l��vation de ces ouvertures d'une hauteur de l'ordre de 0,50 m environ au-dessus



COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



		E) tous travaux et am��nagements de nature �� r��duire les risques, notamment ceux autoris��s au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux r��alis��s dans le cadre d'un projet global d'am��nagement et de protection contre les inondations.	du terrain naturel.
Zones G		<i>Non pr��sent sur la commune</i>	Contr��le de l'��tanch��it�� des r��seaux priv��s (A.E.P. inclus) et des ��ventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en ��tat des installations en cas de contr��le d��fectueux.
Zones F		Inconstructible	<i>Non pr��sent sur la commune</i>

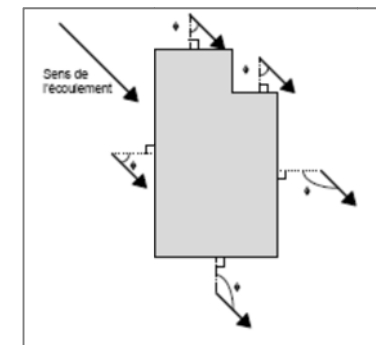
Le r  glement utilise la notion de « fa  ade expos  e ». Cette notion, simple dans beaucoup de cas, m  rite d'  tre explicit  e pour les cas complexes : la direction de propagation du ph  nom  ne est g  n  ralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des ph  nom  nes et la carte des al  as permettront souvent de d  finir sans ambigu  t   le point de d  part ainsi que la nature et la direction des   coulements pr  visibles) ; elle peut s'  carter significativement, du fait de la dynamique propre au ph  nom  ne, d'irr  gularit  s de la surface topographique, de l'accumulation locale d'  l  ments transport  s (blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles d  flecteurs ou m  me de la pr  sence de constructions    proximit   pouvant aussi constituer des obstacles d  flecteurs.

C'est pourquoi, sont consid  r  s comme :

- directement expos  es, les fa  ades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non expos  es, les fa  ades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est sch  matis   ci apr  s.

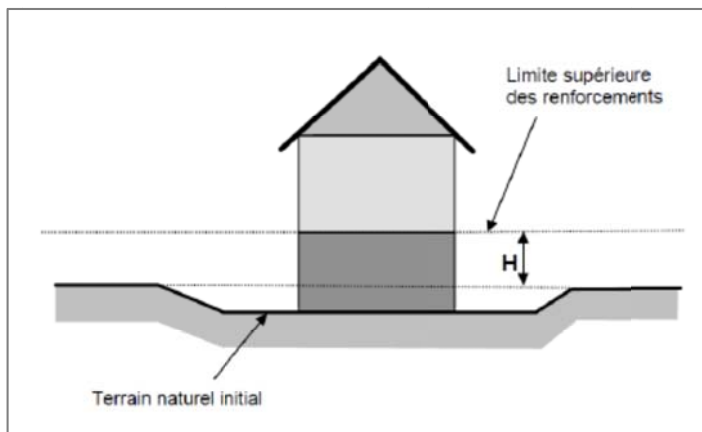
Toute disposition architecturale particuli  re ne s'inscrivant pas dans ce sch  ma de principe devra   tre trait  e dans le sens de la plus grande s  curit  . Il peut arriver qu'un site soit concern   par plusieurs directions de propagation ; toutes sont    prendre en compte.



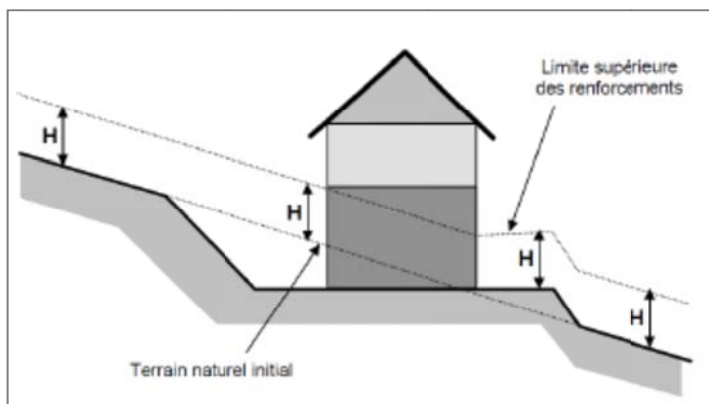


Le r  glement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion m  rite d  tre explicit  e pour les cas complexes. Elle est utilis  e pour les   coulements des fluides ou pour les chutes de blocs.

Les irr  gularit  s locales de la topographie ne sont pas forc  ment prises en compte si elles sont de surface faible par rapport    la surface totale de la zone consid  r  e. Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut consid  rer que la c  te du terrain naturel est la c  te des terrains environnants (les creux   tant vite remplis par les   coulements), conform  ment au sch  ma suivant :



En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des fa  ades expos  es que s'ils sont attenants    la construction et s'ils ont   t   sp  cifiquement con  us pour cela (parement expos   aux   coulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour r  sister aux efforts pr  visibles, ...). Dans le cas g  n  ral, la hauteur    renforcer sera mesur  e depuis le sommet des remblais.





ANNEXE 4

PROTOCOLE DE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE



janvier 2010



Construire en zone agricole

Ce qu'il faut savoir



Préambule

Pourquoi ce guide ? Avant propos

Dans le département du Rhône, l'étalement urbain grandissant et les grands projets d'infrastructure sont à l'origine de fortes pressions périurbaines et foncières qui impactent de plus en plus les espaces agricoles. Le taux d'artificialisation des terres agricoles est trois fois plus important dans le département du Rhône que dans le reste de la France et plusieurs centaines d'hectares y changent annuellement de destination.

Dans ce contexte, la transmission-reprise des exploitations ne permet pas toujours la cession d'une unité fonctionnelle sans démantèlement. Une part importante des terrains et du bâti perd ainsi sa vocation agricole, ce qui favorise le mitage de l'espace. Parallèlement, les exploitations en activité comme celles qui s'installent peuvent nécessiter la construction de bâtiments pour s'adapter aux évolutions techniques, économiques voire assurer une restructuration.

Face à ces constats, l'État, les collectivités (Conseil Général, associations des maires) et les représentants de la profession agricole ont engagé fin 2008 un travail partenarial autour de la question de la constructibilité en zone agricole.

Leur objectif partagé est de trouver un équilibre entre :

- l'impératif d'une gestion économe de l'espace agricole, qui impose de stopper le mitage des zones agricoles,
- la nécessité d'assurer le maintien de la vocation agricole des espaces et du bâti existant,
- la nécessité de permettre l'installation, l'évolution et le développement des exploitations agricoles.

Pour cela, il convient d'appliquer de façon ferme et équitable la réglementation, qui interdit toute construction en zone agricole sauf, par dérogation, les constructions et installations « nécessaires à l'exploitation agricole ». Les demandes de dérogation pour construire en zone agricole ne doivent pas répondre à une logique spéculative ou de création de patrimoine.

A cette fin, les partenaires se sont attachés à proposer une interprétation partagée de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole » et à mettre en place des outils de suivi et documents d'information sur ce sujet.

Un protocole départemental sur la construction en zone agricole a ainsi été signé en décembre 2009.

Ce document d'information reprend les principaux éléments. Il s'adresse aux agriculteurs souhaitant construire en zone agricole, pour les éclairer sur la réglementation et les accompagner dans leur projet de construction. Il leur précise les éléments à apporter en complément de leur demande de permis de construire, afin de fournir un dossier qui permette de mieux évaluer leur projet.

Destiné à faciliter l'instruction des permis de construire sur le département, il s'adresse également aux élus locaux pour leur apporter une aide à la décision.

Enfin, il invite tous les acteurs du territoire à s'inscrire ensemble dans une même logique de gestion économe de l'espace et de pérennisation de l'activité agricole sur nos territoires.



1 Peut-on construire en zone agricole ?

Les zones agricoles sont par nature inconstructibles.

Toute construction y est interdite, sauf par d  rogation en cas de « constructions et d'installations n  cessaires    l'exploitation agricole. » (Articles R 123-7, L 124-2 et L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi,   tre agriculteur ne donne pas le droit de construire en zone agricole. Seule la « n  cessit   »    l'exploitation agricole d  ment justifi  e peut permettre, par d  rogation, de construire en zone agricole.

Le r  glement d'urbanisme communal peut par ailleurs fixer des r  gles de constructibilit   plus strictes, voir interdire toute construction sans d  rogation.

Vous envisagez un projet de construction en zone agricole...est-il r  alisable ?

Pour le savoir, le premier r  flexe est de vous rendre en mairie pour :

- Vous r  f  rer au document d'urbanisme en vigueur sur votre commune et identifier le zonage s'appliquant aux parcelles cadastrales de votre exploitation,
- Prendre connaissance du r  glement qui s'y applique,
- Identifier les servitudes concernant ces parcelles,
- Vous renseigner sur les   ventuelles modifications et r  visions du document d'urbanisme en cours,
- Retirer un dossier de demande de permis de construire et la fiche de renseignements compl  mentaires pour les constructions en zone agricole.

Si les parcelles cadastrales de votre projet se situent en zone agricole (zone NC du POS ou zone A du PLU), et que le r  glement le permet, il vous appartient d'apporter en compl  ment de votre demande de permis de construire les   l  ments justifiant que votre projet de construction est n  cessaire    l'exploitation agricole.

Il en est de m  me en zone non constructible des cartes communales ou au titre du R  glement National d'Urbanisme, en l'absence de tout document d'urbanisme opposable sur la commune.



3

2 Votre projet de construction est-il n  cessaire    l'exploitation agricole ?

La notion de n  cessit      l'exploitation s'appr  cie au cas par cas,    partir des   l  ments de votre dossier.

Ce document vous informe des   l  ments permettant de d  montrer que votre projet remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - Votre activit  

Votre projet concerne une activit   agricole...

La d  finition retenue de l'activit   agricole est celle donn  e par l'article L311-1 du Code Rural.

Les activit  s agricoles ainsi d  finies ont un caract  re civil.

Une activit   agricole exerc  e    titre secondaire ne permet pas de pr  tendre    la construction d'une habitation en zone agricole.

...et vous le d  montrez en joignant les documents suivants :

- > Attestation d'affiliation MSA ou AMEXA    jour et pr  cisant votre activit  ,
- > Ou une attestation de l'obtention d'une Dotation Jeune Agriculteur.
- > Toute autre pi  ce jug  e utile pour justifier de votre activit  .

2 - Votre exploitation

Votre projet porte sur une exploitation p  renne et   conomiquement viable ... et vous le justifiez.

En d  montrant une certaine assise fonci  re pour votre exploitation :

En l'absence de r  gles plus contraignantes fix  es dans le document d'urbanisme, l'exploitant    titre individuel ou l'associ   dans le cadre des formes soci  taires, devra d  poser :

- d'au moins 1/2 Surface Minimum d'Installation (SMI) si le projet porte sur des b  timents techniques seuls,
 - d'une SMI si le projet porte sur la construction d'une habitation avec ou sans b  timents techniques.
- Vous fournirez pour cela une attestation d'affiliation    la MSA pr  cisant la superficie mise en valeur, la SMI de l'exploitation, ainsi qu'un relev   d'exploitation MSA pr  cisant pour chaque type de culture, les superficies correspondantes.

En justifiant de la viabilit     conomique de votre exploitation :

- > Vous fournissez pour cela un document certifi   par un organisme comp  t  nt (ADASEA, centre de gestion, ...) attestant d'un revenu disponible moyen sur 3 ans correspondant au revenu minimum d  partemental de l'ann  e en cours.

Article L311-1 du Code Rural :

« Sont r  put  es agricoles toutes les activit  s correspondant    la ma  trise et    l'exploitation d'un cycle biologique de caract  re v  g  tal ou animal et constituant une ou plusieurs   tapes n  cessaires au d  roulement de ce cycle ainsi que les activit  s exerc  es par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (...). Il en est de m  me des activit  s de pr  paration et d'entra  nement des   quid  s domestiques en vue de leur exploitation,    l'exclusion des activit  s de spectacle. »

Cas particuliers des jeunes agriculteurs :

- > Les jeunes agriculteurs b  n  ficiant des aides du dispositif « Jeune Agriculteur » devront fournir l'attestation d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur et le Plan de D  veloppement   conomique de l'exploitation.

- > Les jeunes agriculteurs ne sollicitant pas ce dispositif d'aides ne peuvent solliciter de demande de construction d'habitation qu'au bout de 3 ans d'installation.

Concernant les b  timents techniques, ils devront fournir une   tude   conomique et de march   pr  cisant la viabilit   de leur exploitation.



4



3 - Votre projet

Votre projet est n  cessaire    l'exploitation et s'inscrit dans une d  marche de p  rennisation de l'activit   agricole et de gestion   conome de l'espace...

Le projet de construction devra   tre r  fl  chi de fa  on    r  pondre aux besoins technico-  conomiques de l'entreprise, garantir la vocation agricole du si  ge d'exploitation, et en assurer ainsi la p  rennit  , avec un souci de gestion   conome de l'espace agricole.

...et vous le justifiez.

■ Pour tout projet (b  timents techniques, habitation...)

En d  montrant qu'une   volution survenue dans votre exploitation rend n  cessaire une construction nouvelle pour r  pondre    un nouveau besoin.

- En justifiant que vous ne disposez pas d  j de b  timents qui pourraient r  pondre    ce besoin.
- En proposant la localisation la plus appropri  e, et en argumentant les partis pris de construction en fonction : de la destination des b  timents, de leur fonctionnalit  , des   l  ments de contexte ou d'  ventuelles contraintes, de leur int  gration paysag  re.
- De mani  re g  n  rale, les b  timents devront   tre construits en continuit   et en coh  rence avec l'existant, sauf contraintes    argumenter. Les b  timents techniques utilis  s par extension    l'activit   agricole devront   tre construits dans ou en continuit   des b  timents existants.
- En l'absence de disposition fix  e dans le document d'urbanisme, la surface maximale de SHON habitation de l'unit   d'exploitation ne devra pas d  passer 250m², sauf en cas de mise aux normes des b  timents exclusivement destin  s    l'h  bergement des salari  s agricoles.

■ Si le projet porte sur la construction d'une habitation, vous satisferez EN PLUS aux conditions suivantes :

Justification de la n  cessit   d'  tre log   sur l'exploitation.

- Toute construction d'habitation en zone agricole devra   tre li  e    la pr  sence d'un b  timent technique sur place. Elle sera combin  e ou contigu   au b  timent technique, dans la limite d'un seul logement par m  nage. En cas de contraintes particuli  res    justifier (sanitaires, topographiques, r  glementaires, paysag  res...), une distance maximale de 100 m  tres entre l'habitation et les b  timents techniques pourra   tre n  cessaire.

- La construction reposera sur un parti pris d'am  nagement en coh  rence avec les constructions existantes hors zone agricole et respectera les m  mes contraintes d'am  nagement que celles en vigueur dans ces autres zones.

- Pour les formes soci  taires (GAEC, EARL...) le regroupement des habitations en « hameaux » sera privil  gi  .

- La construction d'une habitation en pr  vision de la retraite ne constitue pas un crit  re de n  cessit      l'exploitation agricole.

On peut identifier trois grands types de constructions :

- Les b  timents techniques directement n  cessaires    l'activit   agricole (stabulation, hangar de stockage, curage,...) et ceux n  cessaires par extension de cette activit   (b  timents d'h  bergement, point de vente, atelier de transformation...).
- L'habitation,
- La cr  ation d'un si  ge d'exploitation combinant b  timent technique et habitation.

Unit   d'exploitation :

"Ensemble des b  timents li  s et n  cessaires    une exploitation, une forme soci  taire pouvant regrouper plusieurs exploitations"



3 Vous souhaitez solliciter une d  rogation pour construire en zone agricole ?

Rappel des   tapes

1 Pr  parez votre projet

Avant de constituer votre dossier, il vous est conseill   de r  fl  chir    la conception de votre projet : en terme de viabilit  , de localisation des b  timents, de fonctionnalit  , d'int  gration paysag  re... Vous pouvez pour cela faire appel    un architecte qui vous guidera dans vos choix, ou prendre rendez-vous avec un architecte conseil du CAUE. En cas de besoin, vous pouvez   galement solliciter conseil aupr  s d'un   lu ou, si celle-ci existe, d'une commission communale sur les permis de construire.

2 Constituez votre dossier

Vous avez retir   l'imprim   de demande de permis de construire en mairie, et vous l'avez compl  t  . **Il vous est fortement recommand   de fournir en compl  ment la fiche de renseignements pour les constructions en zone agricole, afin de justifier au mieux de la n  cessit   de votre projet    l'exploitation (cf. partie 2 : Mon projet est-il n  cessaire    l'exploitation ?)** Vous pourrez ensuite d  poser votre dossier d  ment compl  t   en mairie.

3 Une fois votre dossier de demande d  pos  ...

La r  ponse    votre demande vous sera transmise dans un d  lai de trois mois (sauf cas particulier). L'insuffisance d'  l  ments permettant aux services instructeurs de juger de la n  cessit   de votre projet sera susceptible d'entra  ner un avis d  favorable    votre demande.

Suivi du dossier : rappel du circuit d'instruction

- Le service d'accueil de la mairie enregistre le dossier et le transmet au service instructeur (Direction D  partementale des Territoires ex. Direction D  partementale de l'  quipement ou de la Mairie).
- Le service instructeur recueille l'avis du Maire et proc  de aux consultations n  cessaires puis r  alise la synth  se de l'instruction et propose un avis    l'autorit   comp  tente (en g  n  ral le Maire).
- L'autorit   comp  tente prend sa d  cision et la vous la notifie.
- L'  tat peut exercer par la suite son contr  le de l  galit   sur l'ensemble des d  cisions prises par le Maire au nom de la commune.





COMMUNE DE BAGNOLS - PLAN LOCAL D'URBANISME



Glossaire

ADASEA : Association D  partementale pour l'Am  nagement des Structures des Exploitations Agricoles
AMEXA : Assurances Maladie des Exploitants Agricoles
CAUE : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement
DDT : Direction D  partementale des Territoires
DJA : Dotation Jeune Agriculteur
EARL : Exploitation Agricole    Responsabilit   Limit  e
GAE : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
MSA : Mutualit   Sociale Agricole
SHON : Surface Hors Oeuvre Nette
SMI : Surface Minimum d'Installation

Documents t  l  chargeables

Direction D  partementale des Territoires
www.ddt69.agriculture.gouv.fr
www.thone.equipement.gouv.fr
Chambre d'Agriculture du Rh  ne
<http://thone-alpes.spaagri.com>

Contacts

Direction D  partementale des Territoires - T  l. : 04 72 62 50 50
Chambre D  partementale d'Agriculture - T  l. : 04 78 19 61 20

Construire
en zone agricole
ce qu'il faut savoir



Direction D  partementale des Territoires du Rh  ne
Unit   Animation de l'Information

Credit photos : DDT du Rh  ne, Chambre d'Agriculture du Rh  ne, Nicole Zandou, Ch  k Sadoy/WikiAgri.fr
Imprim   sur papier recycl   - Janvier 2010